

**PROVINCE DE QUÉBEC — VILLE DE ROBERVAL**  
**LE 16 FÉVRIER 2009 ( 04 )**

---

---

Assemblée ordinaire du Conseil de la Ville de Roberval, tenue à la Mairie de Roberval, le 16<sup>e</sup> jour du mois de février 2009, à 20 heures, étant l'ajournement de l'assemblée ordinaire du 2 février 2009.

**PRÉSENCES :** Monsieur le Maire Michel Larouche, Madame la conseillère Michèle Claveau et Messieurs les conseillers Jocelyn Bouchard, Gilles Otis et Rémy Leclerc

**ABSENCES :** Les conseillers Gilles Veilleux et Serge Hudon

L'assemblée est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire Michel Larouche.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

- M. Yves Garneau désirerait connaître le coût de l'élaboration de la publication de la politique familiale faite par la Ville de Roberval et les coûts engendrés par la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy pour l'élaboration également de leur politique familiale.

Monsieur le Maire Michel Larouche lui mentionne que pour connaître les coûts d'élaboration de la politique familiale de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, il devra s'adresser au bureau de la MRC. Quant à la politique familiale de la Ville de Roberval, une aide financière du gouvernement du Québec a été consentie.

Monsieur le Maire Michel Larouche demande au directeur général d'apporter certaines précisions. Celui-ci précise qu'un chargé de projet a été engagé par la Ville de Roberval et qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée au montant de 12 500,00\$. Pour ce qui est de l'ensemble de l'élaboration de la politique familiale, un groupe de bénévoles a travaillé pendant près d'une année à l'élaboration de ladite politique.

La conseillère Mme Michèle Claveau précise que le groupe s'est réuni à vingt-deux reprises, une fois par semaine.

Monsieur le Maire Michel Larouche précise que la politique familiale de la Ville de Roberval s'adresse davantage à nos citoyens alors que celle de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy l'est pour l'ensemble du territoire.

Le conseiller M. Jocelyn Bouchard mentionne que lorsque la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy a amorcé l'élaboration de sa politique familiale, celle de la Ville de Roberval était déjà en cours de réalisation. Nous avons donc intégré notre politique à celle de la MRC.

- M. Yves Garneau demande certaines précisions relativement à une entrevue accordée par Monsieur le Maire Michel Larouche à la Télévision

communautaire de Roberval dans laquelle il mentionne que les citoyens bénéficiaient d'une baisse du coût de la taxe.

Monsieur le Maire Michel Larouche rappelle qu'effectivement, il y a eu une diminution du coût de la taxe de 0,05\$ du 100,00\$ d'évaluation. Par contre, 46% des propriétaires ont subi une baisse de leur facture totale de taxes alors que 54% y ont assumé une légère augmentation.

## **ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2009-073**

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Bouchard, appuyé par la conseillère Mme Michèle Claveau et résolu, que l'ordre du jour de la présente assemblée soit accepté avec les modifications suivantes :

On ajoute :

- 11.1 Avis de motion / Projet de règlement 2009-10 : Ayant pour objet de modifier la cartographie du plan de zonage (Règlement de zonage numéro 93-10) de manière à agrandir la zone commerce routier Cr-6 à même une partie de la zone commerce routier Cr-4 (boulevard Marcotte – rue Brassard) / **AVEC DISPENSE DE LECTURE**
- 11.2 Avis de motion / Projet de règlement 2009-11 : Ayant pour objet de modifier les dispositions connues au règlement de zonage numéro 93-10 concernant la hauteur des constructions dans les zones industrielles / **AVEC DISPENSE DE LECTURE**
- 11.3 Avis de motion / Projet de règlement 2009-12 : Ayant pour objet de remplacer les dispositions spécifiques du règlement de zonage numéro 93-10 applicables aux rives, littoral et plaines inondables / **AVEC DISPENSE DE LECTURE**
- 11.4 Avis de motion / Projet de règlement 2009-13 : Ayant pour objet de remplacer les dispositions spécifiques du règlement de zonage numéro 93-10 applicables aux zones de mouvement sol / **AVEC DISPENSE DE LECTURE**
- 11.5 Avis de motion / Projet de règlement 2009-14 : Ayant pour objet de remplacer les dispositions générales s'appliquant à toutes les zones du règlement de zonage numéro 93-10 concernant les droits acquis / **AVEC DISPENSE DE LECTURE**
- 11.6 Avis de motion / Projet de règlement 2009-15 : Ayant pour objet de remplacer les dispositions connues au règlement de construction numéro 93-11 concernant la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux / **AVEC DISPENSE DE LECTURE**
- 11.7 Avis de motion / Projet de règlement 2009-16 : Ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme de manière à rendre compatible les usages auberges et gîtes touristiques avec les affectations du sol résidentielles et institutionnelles et les activités agrotouristiques avec l'affectation du sol agricole / **AVEC DISPENSE DE LECTURE**
- 11.8 Avis de motion / Projet de règlement 2009-17 : Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 93-10 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2009-16 concernant les auberges, gîtes et activités agrotouristiques / **AVEC DISPENSE DE LECTURE**

## ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 FÉVRIER 2009

2009-074

Il est proposé par le conseiller M. Gilles Otis, appuyé par le conseiller M. Rémy Leclerc et résolu unanimement, que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 2 février 2009 soit accepté sans modification.

### 1.0 DIRECTION GÉNÉRALE

2009-075

#### 1.1 ACCEPTATION OFFRE DE SERVICE / DEUX SERVEURS INFORMATIQUES

Il est proposé par le conseiller M. Rémy Leclerc, appuyé par le conseiller M. Jocelyn Bouchard et résolu, que sur recommandation du directeur de l'Approvisionnement, le Conseil de la Ville de Roberval accepte la proposition d'offre de service professionnel de GFI Solutions d'affaires, au montant de 29 388,00\$ taxes en sus, pour l'acquisition de deux nouveaux serveurs informatiques y incluant l'installation, la configuration des équipements et la coordination du projet. De plus, le transport et les frais de séjour sont en sus.

Le Conseil autorise la trésorière à effectuer le paiement d'une somme de 29 388,00\$ taxes, transport et frais de séjour en sus, à même le fonds de roulement (Règlement 852), remboursable sur une période de trois années.

### 2.0 SERVICES FINANCIERS

2009-076

#### 2.1 ACCEPTATION DES COMPTES

Il est proposé par le conseiller M. Gilles Otis, appuyé par le conseiller M. Rémy Leclerc et résolu unanimement, que les comptes de la Ville de Roberval soient acceptés et payés selon la liste fournie en date du 11 février 2009 comme si elle était ici au long reproduite :

– À même le fonds général .....	<u>237 867,42\$</u>
– Total des salaires payés en janvier 2009 .....	<u>342 090,73\$</u>

### 3.0 TRAVAUX PUBLICS

2009-077

#### 3.1 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION / ÉCLAIRAGE REZ-DE-CHAUSSÉE DE LA MAIRIE DE ROBERVAL

Soumissions reçues (taxes en sus et transport inclus) :

– Wesco Distribution Canada inc.....	4 685,24\$
– Les Éclairages Lumex inc.....	7 125,00\$

Il est proposé par la conseillère Mme Michèle Claveau, appuyé par le conseiller M. Gilles Otis et résolu, que sur recommandation du directeur de l'Approvisionnement, le Conseil de la Ville de Roberval accepte la soumission de Wesco Distribution Canada inc., pour la fourniture de 37

fixtures, 24 ballasts et 50 tubes de 32 watts T8, pour l'amélioration de l'éclairage du rez-de-chaussée de la Mairie de Roberval.

*(POSTE : 03-100-21-781)*

2009-078

**3.2 MODIFICATION À LA RÉOLUTION 2009-010 : CORPORATION DU TRANSPORT ADAPTÉ SECTEUR ROBERVAL MÉTROPOLITAIN / ACCEPTATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2009 ET DÉSIGNATION DE LA VILLE DE ROBERVAL À TITRE DE VILLE MANDATAIRE**

Il est proposé par la conseillère Mme Michèle Claveau, appuyé par le conseiller M. Gilles Otis et résolu :

- A) Que le conseil de la ville de Roberval accepte les prévisions budgétaires de la corporation du transport adapté secteur Roberval Métropolitain pour l'année 2009, au montant de 222 524,00\$;
- B) Que la ville de Roberval accepte avec les autres municipalités participantes de défrayer 20% des dépenses estimées au budget annuel 2009 pour le fonctionnement de la Corporation du Transport adapté secteur Roberval métropolitain et ce, de façon rétroactive à l'année 2008;
- C) Qu'à la fin de chaque exercice financier, advenant qu'il y ait dépassement ou non des estimations budgétaires, les contributions des municipalités seront ajustées selon les dépenses réellement encourues;
- D) Que la participation financière de la ville de Roberval pour l'année 2009 est établie à 30 134,00\$;
- E) Que la ville de Roberval accepte d'être ville mandataire de la corporation du Transport adapté secteur Roberval métropolitain;
- F) Que la ville de Roberval autorise la trésorière à effectuer immédiatement le deuxième versement de 7 533,50\$. Quant au dernier versement de 15 067,00\$, celui-ci sera effectué le ou vers le premier juillet 2009;
- G) La présente résolution modifie celle adoptée le 5 janvier 2009 et portant le numéro 2009-010.

2009-079

**3.3 ACHAT ÉQUIPEMENT «HERSE» POUR NIVELEUSE**

Il est proposé par la conseillère Mme Michèle Claveau, appuyé par le conseiller M. Rémy Leclerc et résolu, que sur recommandation du directeur général, le Conseil de la Ville de Roberval procède à l'acquisition d'une herse, au montant de 3 000,00\$ taxes et installation en sus, ajustable sur la niveleuse pour permettre le traitement des accotements de chemins particulièrement en milieu rural.

*(POSTE : 03-100-05-710)*

**4.0 HYGIÈNE DU MILIEU**

2009-080

**4.1 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION / DÉTECTEUR DE NIVEAU AVEC COUVERCLE POUR LE SITE DE CHAUX**

Il est proposé par la conseillère Mme Michèle Claveau, appuyé par le conseiller M. Jocelyn Bouchard et résolu, que sur recommandation du directeur de l'Approvisionnement, le Conseil de la Ville de Roberval accepte la soumission d'Industrie L.D. inc., au montant de 3 410,00\$ taxes en sus et transport inclus, pour la fourniture d'un détecteur de niveau avec le couvercle pour le site de chaux.

(POSTE : 03-100-23-776)

2009-081

#### **4.2 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION / POMPE À ÉGOUT SUBMERSIBLE AVEC RELAIS**

Soumissions reçues (taxes en sus et transport inclus) :

- National Équipements de Procédé .....8 500,00\$
- ITT Industries .....8 774,80\$

Il est proposé par la conseillère Mme Michèle Claveau, appuyé par le conseiller M. Gilles Otis et résolu, que sur recommandation du directeur de l'Approvisionnement, le Conseil de la Ville de Roberval accepte la soumission de National Équipements de Procédé, au montant de 8 500,00\$ taxes en sus, pour la fourniture d'une pompe à égout submersible avec relais de surveillance pour l'Hygiène du milieu.

(POSTE : 03-100-23-782)

### **5.0 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DURABLE, TOURISME ET COMMUNICATIONS**

#### **5.1 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2008 DE LA CORPORATION DU CENTRE DES LOISIRS DU MONT-PLAISANT DE ROBERVAL LIMITÉE**

Le Conseil prend acte du dépôt, par le conseiller M. Jocelyn Bouchard, des états financiers du rapport annuel de la Corporation du Centre des loisirs du Mont-Plaisant de Roberval limitée, pour l'année se terminant le 31 décembre 2008.

Monsieur le Maire Michel Larouche tient à souligner l'excellent travail réalisé par les bénévoles et les membres du conseil d'administration et les remercie pour leur engagement.

2009-082

#### **5.2 TECHNIQUES DE TOURISME DU CÉGEP DE SAINT-FÉLICIEN / VINS ET FROMAGES : ACTIVITÉ DE FINANCEMENT LE 28 FÉVRIER 2009 / 100,00\$ PAR PERSONNE**

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Bouchard, appuyé par la conseillère Mme Michèle Claveau et résolu, que le Conseil de la Ville de Roberval autorise Monsieur le Maire Michel Larouche et sa compagne à prendre part à l'activité bénéfique des techniques de tourisme du Cégep de Saint-Félicien, «Vins et Fromages 2009», qui se tiendra le 28 février 2009, à Saint-Félicien. Le coût de l'inscription est de 100,00\$ par personne, soit

un montant de 200,00\$ payable à l'ordre de «Techniques de tourisme / Vins et Fromages 2009» et le Conseil autorise les dépenses inhérentes.

*(POSTE : 02-190-00-991)*

2009-083

**5.3 ASSOCIATION DES FEMMES DE CARRIÈRE DU COMTÉ DE ROBERVAL / CONCOURS DU PRIX D'EXCELLENCE ET DU PRIX DE LA RELÈVE, ÉDITION 2009 / GALA, LE 16 AVRIL 2009 / 60,00\$ PAR PERSONNE**

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Bouchard, appuyé par le conseiller M. Gilles Otis et résolu, que le Conseil de la Ville de Roberval procède à l'acquisition de deux billets, au montant de 60,00\$ chacun, soit un total de 120,00\$, pour la présentation de la 7<sup>e</sup> édition du concours du prix d'Excellence et du prix de la Relève, édition 2009, de l'Association des femmes de carrière du comté de Roberval.

*(POSTE : 02-110-00-329)*

**6.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

2009-084

**6.1 EMBAUCHE DE DEUX POMPIERS**

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Bouchard, appuyé par le conseiller M. Rémy Leclerc et résolu, que sur recommandation du comité de sélection, le Conseil de la Ville de Roberval procède à l'embauche des personnes suivantes à titre de pompiers volontaires :

- Caserne # 5, Roberval : Vasyl Gorbenko;
- Caserne # 5, Roberval : Jean-Daniel Langlais.

**7.0 RESSOURCES HUMAINES**

2009-085

**7.1 ASSOCIATION DES GREFFIERS DES COURS MUNICIPALES DU QUÉBEC (AGCMQ) / SESSION DE FORMATION, LE VENDREDI 20 MARS 2009, À BROSSARD / MME CHANTALE PARADIS, GREFFIÈRE SUPPLÉANTE ET PERCEPTRICE DES AMENDES / 75,00\$ TAXES EN SUS**

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Bouchard, appuyé par la conseillère Mme Michèle Claveau et résolu, que le Conseil de la Ville de Roberval autorise la greffière suppléante, Mme Chantale Paradis, à prendre part à une session de formation dispensée par l'Association des greffiers des cours municipales du Québec, qui se tiendra le vendredi 20 mars 2009, à Brossard. Le coût de l'inscription est de 75,00\$ taxes en sus, payable à l'ordre de l'Association des greffiers des cours municipales du Québec et le Conseil autorise les dépenses inhérentes.

*(POSTE : 02-160-10-454)*

## **8.0 URBANISME, ENVIRONNEMENT, PATRIMOINE ET HABITATION**

---

2009-086

### **8.1 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE ROBERVAL / RENOUVELLEMENT MANDAT DE M. CHRISTIAN BÉRUBÉ : 2009-2012**

Il est proposé par le conseiller M. Gilles Otis, appuyé par le conseiller M. Jocelyn Bouchard et résolu, que le Conseil de la Ville de Roberval procède à la nomination de M. Christian Bérubé, à titre de représentant de la municipalité au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Roberval et ce, pour un mandat débutant le 20 février 2009 pour se compléter le 20 février 2012, soit une durée de trois années.

Le conseiller M. Rémy Leclerc, étant président de l'Office municipal d'habitation, ne participe pas à la présente discussion.

2009-087

### **8.2 ACCEPTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2009-10 : AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA CARTOGRAPHIE DU PLAN DE ZONAGE (RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 93-10) DE MANIÈRE À AGRANDIR LA ZONE COMMERCE ROUTIER CR-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE COMMERCE ROUTIER CR-4 (BOULEVARD MARCOTTE – RUE BRASSARD)**

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a adopté en date du 10 mai 1993 le règlement numéro 93-10 portant sur le règlement de zonage de la Ville de Roberval, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 93-10 sur le règlement de zonage de la Ville de Roberval est en vigueur depuis le 26 mai 1993 suite à l'émission du certificat de conformité numéro 91025-RZ-01-01-93 par la MRC du Domaine-du-Roy;

ATTENDU QUE le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains établit des valeurs limites applicables avec comme référence le plan de zonage;

ATTENDU QUE les valeurs limites applicables pour des usages industriels, commerciaux ou institutionnels sont plus restrictives quand des usages résidentiels sont également permis par la municipalité dans une même zone au plan de zonage;

ATTENDU QUE par l'adoption du règlement 2006-08, la Ville de Roberval autorisait dans la zone commerce routier Cr-4, les usages résidentiels, incluant les usages domestiques, le tout justifié par la présence de nombreuses résidences;

ATTENDU QU'il y lieu d'exclure certains immeubles commerciaux de la zone commerce routier Cr-4 afin de les soustraire à l'application de valeurs limites plus restrictives dans le cas d'une décontamination de terrains;

ATTENDU QUE le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains retient des valeurs appropriées pour une décontamination des terrains à être utilisés à des fins industrielle, commerciale ou institutionnelle;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Ville de Roberval de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance du dossier et recommandent aux membres du conseil de la Ville de Roberval d'apporter une modification à la cartographie du plan de zonage (feuillet « B ») de manière à agrandir la zone commerce routier Cr-6 à même la zone commerce routier Cr-4, laquelle zone Cr-6 ne permet que des usages liés aux commerces routiers;

ATTENDU QUE cette modification souscrit aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Ville de Roberval d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement sera soumis à la population lors d'une assemblée publique de consultation qui se tiendra le 2 mars 2009, à 19 heures, à la salle de délibérations du Conseil ;

Par conséquent, il est proposé par le conseiller M. Rémy Leclerc, appuyé par la conseillère Mme Michèle Claveau et résolu unanimement que le conseil de la Ville de Roberval adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2009-10 et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1            Préambule**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent projet règlement comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2            Modifications règlement de zonage**

Le règlement de zonage est modifier de manière à :

1. Modifier le feuillet « B » de la cartographie du plan de zonage tel qu'illustré en annexe « A » afin d'agrandir la zone commerce routier Cr-6 (boulevard Marcotte) à même la zone commerce routier Cr-4 (rue Brassard).

#### **ARTICLE 3            Entrée en vigueur**

Le présent projet règlement entrera en vigueur suivant la loi.

L'Annexe A, au présent règlement, fait partie intégrante de la présente résolution sans être ici au long reproduite.

2009-088

**8.3 ACCEPTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2009-11 : AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONNUES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 93-10 CONCERNANT LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES INDUSTRIELLES**

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a adopté en date du 10 mai 1993 le règlement numéro 93-10 portant sur le règlement de zonage de la Ville de Roberval, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 93-10 sur le règlement de zonage de la Ville de Roberval est en vigueur depuis le 26 mai 1993 suite à l'émission du certificat de conformité numéro 91025-RZ-01-01-93 par la MRC du Domaine-du-Roy;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Ville de Roberval de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Ville de Roberval désire adapter son cadre normatif concernant la hauteur des bâtiments dans les zones industrielles afin de l'adapter aux nouvelles réalités des opérations effectuées à l'intérieur des bâtiments;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance du présent projet de règlement de modification et recommandent aux membres du conseil de la Ville de Roberval son adoption;

ATTENDU QUE cette modification souscrit aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Ville de Roberval d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement sera soumis à la population lors d'une assemblée publique de consultation qui se tiendra le 2 mars 2009, à 19 heures, à la salle de délibérations du Conseil ;

Par conséquent, il est proposé par le conseiller M. Rémy Leclerc, appuyé par le conseiller M. Jocelyn Bouchard et résolu unanimement que le Conseil de la Ville de Roberval adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2009-11 et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent projet règlement comme si au long reproduit.

## **ARTICLE 2 Modifications règlement de construction**

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Changer les mots « ...la hauteur maximum doit être de trois (3) étages ou onze mètres (11,0 m) » des articles 6.3.3.3, 6.3.4.3, 6.3.5.3 et 6.3.6.3 pour les zones industrielles par « ...la hauteur maximale doit être de quatre (4) étages ou quinze mètres (15,0 m) ».

## **ARTICLE 3 Entrée en vigueur**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur suivant la loi.

2009-089

### **8.4 ACCEPTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2009-12 : AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 93-10 APPLICABLES AUX RIVES, LITTORAL ET PLAINES INONDABLES**

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a adopté en date du 10 mai 1993 le règlement numéro 93-10 portant sur le règlement de zonage de la Ville de Roberval, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 93-10 sur le règlement de zonage de la Ville de Roberval est en vigueur depuis le 26 mai 1993 suite à l'émission du certificat de conformité numéro 91025-RZ-01-01-93 par la MRC du Domaine-du-Roy;

ATTENDU QUE les dispositions normatives applicables aux rives, au littoral et aux plaines inondables inscrites au règlement de zonage de la Ville de Roberval sont celles de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de 1987;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adoptait, le 18 mai 2005, le décret 468-2005, modifiant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QUE la MRC du Domaine-du-Roy recevait, en date du 2 décembre 2005, une lettre du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lui demandant d'apporter les modifications nécessaires au schéma d'aménagement et de développement afin que soit assuré sa conformité aux objectifs et aux dispositions relatives à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QUE pour ce faire, la MRC du Domaine-du-Roy adoptait en mai 2006 le règlement de contrôle intérimaire numéro 173-2006;

ATTENDU QUE par l'adoption du règlement de contrôle intérimaire numéro 173-2006, la MRC du Domaine-du-Roy poursuivaient plusieurs objectifs dont ceux :

- d'assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, de maintenir et d'améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- de prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- d'assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans la plaine inondable;
- de protéger la flore et la faune typiques des plaines inondables en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- de promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles;

ATTENDU QUE les élus de la Ville de Roberval font leur la poursuite de ces objectifs mais constate que le cadre normatif actuellement en vigueur à leur règlement de zonage ne permet pas de les rejoindre;

ATTENDU QUE la MRC du Domaine-du-Roy a déposé son premier projet de schéma d'aménagement et de développement qui définit avec plus de précision les limites de la zone inondable présente le long de la rivière Quiatchouaniche;

ATTENDU QUE le cadre normatif du document complémentaire qui accompagne le projet de schéma d'aménagement et de développement révisé reprend le contenu du règlement de contrôle intérimaire numéro 173-2006 sur la nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens Roberval que les élus de la Ville de Roberval arriment leur cadre normatif à la nouvelle politique provinciale de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Ville de Roberval de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance du présent projet de règlement de modification et recommandent aux membres du conseil de la Ville de Roberval son adoption;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Ville de Roberval d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement sera soumis à la population lors d'une assemblée publique de consultation qui se tiendra le 2 mars 2009, à 19 heures, à la salle de délibérations du Conseil ;

Par conséquent, il est proposé par le conseiller M. Rémy Leclerc, appuyé par le conseiller M. Gilles Otis et résolu unanimement que le conseil de la Ville de Roberval adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2009-12 et décrète ce qui suit :

## **ARTICLE 1                    Préambule**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent projet règlement comme si au long reproduit.

## **ARTICLE 2                    Modifications règlement de zonage**

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1.     *REPLACER À L'ARTICLE 1.11 LES DÉFINITIONS DE « BANDE RIVERAINE (RIVE) », « COURS D'EAU », « LAC », « LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX », « LITTORAL », « LOT », « LOTISSEMENT », « RIVE » ET « ZONE INONDABLE » PAR LES DÉFINITIONS SUIVANTES :*

### Cours d'eau :

Toute masse d'eau s'écoulant dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, excluant les fossés qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1.     d'un fossé de la voie publique;
2.     d'un fossé mitoyen au sein de l'article 1002 du Code civil;
3.     d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'interventions édictées en vertu de « la Loi sur les forêts ».

### Lac :

Nappe d'eau douce entourée de terre généralement pourvue d'un exutoire ou un élargissement d'un cours d'eau.

### Ligne des hautes eaux :

Ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. Pour le lac Saint-Jean, la cote maximale d'exploitation est fixée à 101,84 mètres au-dessus du niveau de la mer (17,5 pieds par rapport à l'échelle d'étiage du quai de Roberval);
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a).

Littoral :

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot :

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (L.R.Q. c. C-1) ou conformément au deuxième alinéa de l'article 2996, au premier alinéa de l'article 3030, au dernier alinéa de l'article 3043 ainsi qu'à l'article 3054 du Code civil du Québec.

Lotissement :

Morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot.

Rive :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou,
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou,
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

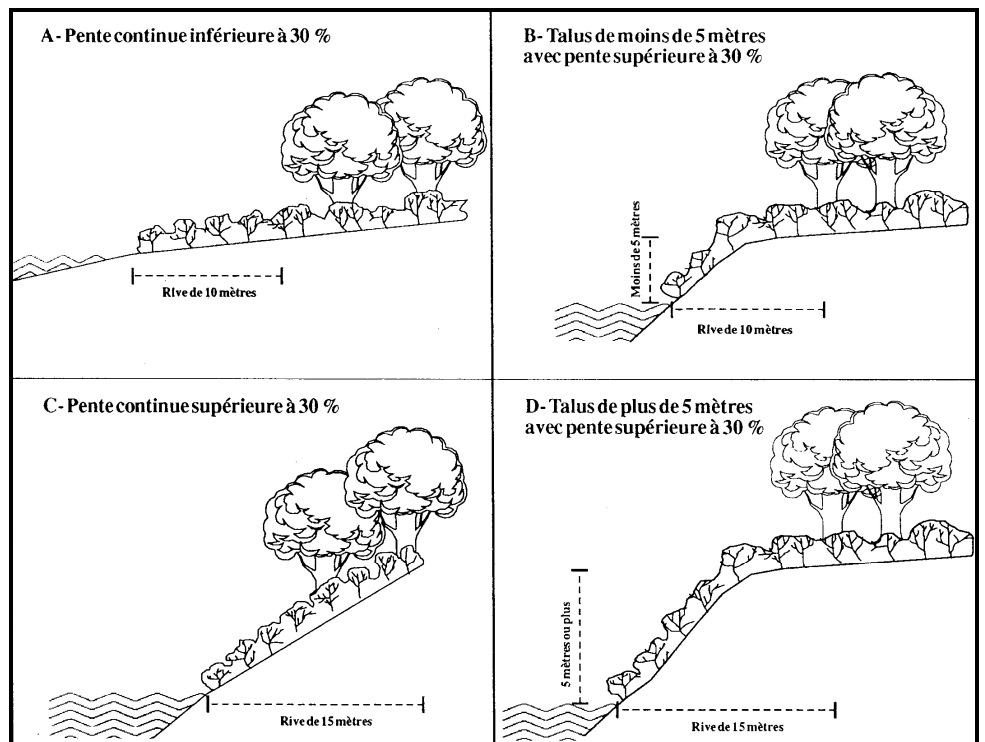


Figure 1 : Calcul de la largeur de la bande riveraine

Zone de faible courant (20-100 ans) :

Zone correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant (0-20 ans) :

Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

2. *ENLEVER À L'ARTICLE 1.11 LES DÉFINITIONS DE « COTE D'INONDATION », « ÉCOTONE », « FENÊTRE VERTE », « LIT » ET « RIVE ».*

3. *AJOUTER À L'ARTICLE 1.11 LES DÉFINITIONS SUIVANTES :*

Fossé :

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

Immunisation :

Travaux requis pour protéger les constructions et les ouvrages et permettant leur protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de 100 ans ou dont le niveau atteindra la cote identifiant la limite de la plaine inondable.

Marais :

Milieu généralement sans arbre dont le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la

végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée surtout composée de graminées, de carex, de roseaux et de quenouilles. Il se localise habituellement dans les bas-fonds calmes des étangs, des lacs, des cours d'eau, et sur les rives riches en substances minérales nutritives.

Marécage :

Milieu caractérisé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous. On en trouve habituellement dans les plaines d'inondation et dans les bassins mal drainés.

Milieu humide :

Un milieu humide ou une zone humide, se définit comme étant un terrain où la nappe phréatique est à proximité ou au-dessus de la surface, ou qui est saturée d'eau assez longtemps pour créer des conditions comme des sols modifiés par l'eau et une végétation hydrophile (tolérant de longues périodes d'inondation ou du moins tolérant des inondations périodiques). Les milieux humides comprennent les terres humides organiques ou « tourbières » et les terres humides minérales ou zones de sols minéraux qui subissent l'influence d'un excès d'eau mais qui produisent peu ou pas de tourbe. Plus précisément, c'est l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où ils sont présents, la végétation et le substrat. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

Plaine inondable :

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans, ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans, ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

De plus, la carte 1 incluse à l'annexe I, fait partie intégrante du présent règlement. Cette carte indique l'étendue des plaines inondables.

S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter

l'étendue de la plaine inondable.

Tourbière :

Milieu mal drainé, caractérisé par la prédominance au sol de mousse ou de sphaignes. Les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique : il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe.

Ouvrage :

Toute intervention (édification, modification, agrandissement, utilisation) modifiant les caractéristiques intrinsèques, l'état d'un lieu y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres) tout remblai, tout déblai, toute construction, tout bâti.

4. *REPLACER LA SECTION 5.1 « DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AUTORISATION DE CERTAINS OUVRAGES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU » PAR LA SUIVANTE :*

5.1 Dispositions applicables aux rives et au littoral

5.1.1 Ligne naturelle des hautes eaux rivière Ouiatchouaniche

Pour les sections de la rivière Ouiatchouaniche identifiées à la carte 1 de l'annexe I du présent règlement, la ligne naturelle des hautes eaux, correspondant à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, est la suivante :

Section	Ligne naturelle des hautes eaux (récurrence 2 ans)
1	168,41
2	168,47
3	168,53
4	168,57
5	168,59
6	168,58
7	169,37
8	170,78
9	171,39

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, 2007

5.1.2 Mesures relatives à la rive

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;

- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
  - Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
  - La coupe d'assainissement;
  - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la

- rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus;
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôture;
  - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - Les puits individuels;
  - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à la sous-section 2.4.1;
  - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'interventions dans les forêts du domaine de l'État.

### 5.1.3 Mesures relatives au littoral

Dans le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

5. *REEMPLACER LA SECTION 5.11 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION » PAR LA SUIVANTE :*

5.11 Dispositions applicables aux plaines inondables

5.11.1 Cotes de crue de récurrence Rivière Ouiatchouaniche

Pour la rivière Ouiatchouaniche, les cotes de crue de récurrence de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), relatives à la plaine inondable identifiée à la carte 1 de l'annexe 1 du présent règlement sont les suivantes :

Section	Cotes de crue (m)	
	Zone de grand courant (0-20 ans)	Zone de faible courant (20-100 ans)
1	169,16	169,48
2	169,20	169,52
3	169,24	169,55
4	169,26	169,57
5	169,29	169,60
6	169,29	169,59
7	169,91	170,10
8	171,26	171,45
9	171,83	172,05

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, 2007

Ces cotes de crue de récurrence sont en lien avec les règles d'immunisation

pour tout ouvrage ou construction à se réaliser dans les zones inondables de grand courant et de faible courant de la rivière Ouiatchouaniche.

#### 5.11.2 Secteurs de cotes

Afin de déterminer les cotes de crue des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte 1 des zones inondables qui figure à l'annexe I. Si cet emplacement est localisé au droit d'une section figurant à la susdite carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles déterminées à la sous-section 5.11.1.

Advenant que l'emplacement se situe entre deux sections, la cote de crue de l'emplacement devra être calculée en appliquant un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (interpolation linéaire), selon la formule suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

$C_e$  : la cote recherchée de l'emplacement;

$C_v$  : la cote à la section aval;

$C_m$  : la cote à la section amont;

$D_{ve}$  : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement;

$D_{vm}$  : la distance entre la section aval et la section amont.

#### 5.11.3 Mesures relatives à la plaine inondable

##### 5.11.3.1 Zones inondables de grand courant (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 5.11.3.1.1.

##### 5.11.3.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- a) Des travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront

entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux dispositions de l'article 5.11.3.3 du présent règlement;

- b) Des installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Des installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) De la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire;
- e) Des installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) De l'amélioration ou du remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) D'un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) De la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 5.11.3.3 du présent règlement;
- i) Des aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Des travaux de drainage des terres;
- k) Des activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Des activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

#### 5.11.3.1.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leur accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface situé au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entreprises par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devra être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devra notamment :

- a) fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée;
- b) démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs du présent règlement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

#### 5.11.3.2 Zones inondables de faible courant (20-100 ans)

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés. Les règles d'immunisation applicables se retrouvent à l'article 5.11.3.3 du présent règlement;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.11.3.3, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC du Domaine-du-Roy.

#### 5.11.3.3 Mesures d'immunisation applicables

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite

démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
  - la stabilité des structures;
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 %.

Dans l'application des mesures d'immunisation, lorsque la plaine inondable montrée sur une carte a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

6. *LE FEUILLET « A » DU PLAN DE ZONAGE TEL QU'ILLUSTRE A LA « CARTE 1 DE L'ANNEXE 1 » DU PRESENT REGLEMENT EST MODIFIE DE MANIERE A RECONFIGURER LES LIMITES DES ZONES INONDABLES PRESENTES SUR UNE PARTIE DES LOTS 14 ET 15, DU RANG III, DU CANTON OUIATCHOUAN SELON LES DONNEES FOURNIES PAR LE CENTRE D'EXPERTISE HYDRIQUE DU QUEBEC DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS.*

ARTICLE 3                      Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur suivant la loi.

L'Annexe 1, au présent règlement, fait partie intégrante de la présente résolution sans être ici au long reproduite.

2009-090

**8.5 ACCEPTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2009-13 : AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 93-10 APPLICABLES AUX ZONES DE MOUVEMENT SOL**

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a adopté en date du 10 mai 1993 le règlement numéro 93-10 portant sur le règlement de zonage de la Ville de Roberval, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 93-10 sur le règlement de zonage de la Ville de Roberval est en vigueur depuis le 26

mai 1993 suite à l'émission du certificat de conformité numéro 91025-RZ-01-01-93 par la MRC du Domaine-du-Roy;

ATTENDU QUE la Ville de Roberval poursuit comme objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE la Ville de Roberval désire également diminuer les risques dans les zones de mouvement de sol en cherchant à éviter toute intervention susceptible d'agir comme éléments déclencheurs ou aggravants la stabilité, plus particulièrement des talus;

ATTENDU QUE les dispositions applicables aux zones de mouvement de sol connues au règlement de zonage numéro 93-10 ne permettent pas l'atteinte des objectifs poursuivis par la Ville de Roberval;

ATTENDU QUE la Ville de Roberval désire remplacer les dispositions applicables aux zones de mouvement de sol afin de rejoindre les objectifs qu'elle poursuit;

ATTENDU QUE la MRC du Domaine-du-Roy a retravaillé dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement et de développement les limites des zones de mouvement de sol et retient au document complémentaire un cadre normatif adapté à la poursuite des objectifs que poursuit la MRC du Domaine-du-Roy;

ATTENDU QUE la Ville de Roberval désire, dès à présent, porter à ses outils de gestion de son territoire, les nouvelles limites des zones de mouvement de sol à figurer au futur schéma d'aménagement et de développement révisé, ainsi que le cadre normatif inscrit à son document complémentaire;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Ville de Roberval de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance du présent projet de règlement de modification et recommandent aux membres du conseil de la Ville de Roberval son adoption;

ATTENDU QUE cette modification souscrit aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Ville de Roberval d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement sera soumis à la population lors d'une assemblée publique de consultation qui se tiendra le 2 mars 2009, à 19 heures, à la salle de délibérations du Conseil ;

Par conséquent, il est proposé par le conseiller M. Rémy Leclerc, appuyé par la conseillère Mme Michèle Claveau et résolu unanimement que le

conseil de la Ville de Roberval adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2009-13 et décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1            Préambule**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent projet de règlement comme si au long reproduit.

### **ARTICLE 2            Modifications règlement de zonage**

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1.    *REPLACER À L'ARTICLE 1.11 LES DÉFINITIONS DE « PENTE » ET DE « REMBLAI » PAR LES DÉFINITIONS SUIVANTES :*

#### Pente d'un terrain :

La pente d'un terrain est calculée selon le pourcentage de la hauteur du point le plus élevé (H : exemple 20 mètres) par rapport au point le moins élevé (B : exemple 10 mètres) sur la distance horizontale (L : exemple 60 mètres) entre ces deux points, soit  $(H-B/L \times 100)$  (20-10/60= 16.6%<sup>1</sup>. La mesure doit être prise le plus perpendiculairement possible aux courbes de niveaux.

#### Remblai:

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

2.    *AJOUTER À L'ARTICLE 1.11 LES DÉFINITIONS SUIVANTES :*

#### Bande de protection :

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifié sur la carte du plan de zonage relative aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

#### Déblai:

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement. Les travaux de dynamitage sont considérés comme étant un déblai.

#### Talus:

Terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. La hauteur du talus correspond à sa dénivellation, soit la différence de niveau entre le haut et le pied dudit talus (figure 1).

---

<sup>1</sup> à titre d'exemple, une pente de 10 % = 6°, 16,6 % = 9°, 25 % = 12°, 33,3 % = 18°, 50 % = 26° et 100 % = 45°.

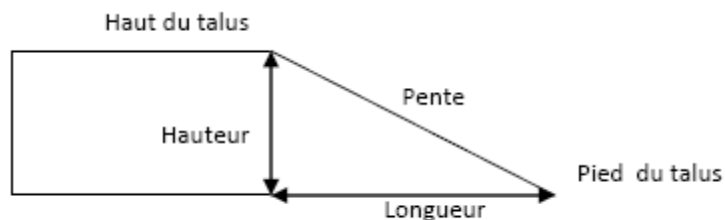


Figure 1 : calcul de la hauteur du talus

3. *REPLACER LA SECTION 5.12 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL » PAR LA SUIVANTE :*

5.12 Dispositions applicables aux zones à risque de mouvements de sol (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)

5.12.1 Les dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque de mouvements de sol et de ravinement

Les dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les zones à risque de mouvements de sol identifiées et localisées aux feuillets « A » et « B » du plan de zonage et prescrites aux tableaux connus à l'annexe « D » du présent règlement s'appliquent distinctement dans :

- Un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %);
- Un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %).

Tous travaux, ouvrages et constructions sont interdits dans le talus. De plus, les interventions prévues aux tableaux de l'annexe « D » sont interdites dans les bandes de protection prescrites au sommet et à la base des talus.

5.12.2 Expertise géotechnique

Nonobstant les dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque de mouvements de sol, chacune des interventions interdites dans les zones à risque de mouvements de sol peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite, et que celle-ci conclue sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

5.12.2.1 Portée d'une expertise géotechnique

L'expertise géotechnique, réalisée par un ingénieur en géotechnique, doit porter sur :

- Le terrain concerné par les interventions ;
- Les interventions envisagées ;

- L'évaluation de la stabilité générale des pentes du système géographique environnant à l'intérieur duquel se situe l'intervention envisagée ;
- L'effet spécifique de l'intervention envisagée sur les pentes du système géographique environnant.

#### 5.12.2.2 But de l'expertise

L'expertise vise à vérifier que les constructions ou les ouvrages ne risquent pas d'être affectés par des mouvements de sol et que les constructions et les ouvrages ne risquent pas d'entraîner à court ou long terme des mouvements de sol.

#### 5.12.2.3 Contenu de l'expertise

L'expertise doit être accompagnée d'un croquis montrant :

- Les limites du terrain où l'intervention est projetée ;
- L'implantation des constructions et aménagement existants sur le terrain et dans les pentes à proximité ;
- L'implantation de l'intervention projetée ;
- La topographie et l'hydrographie du terrain et des pentes à proximité.

L'expertise doit aussi comprendre :

- Le cas échéant, une référence à l'étude de sol du système géographique environnant réalisée antérieurement ;
- Une description ou une appréciation générale de la situation des lieux du point de vue de la stabilité du terrain et de la pente à proximité ;
- La localisation s'il y a lieu, sur le croquis, des problèmes de stabilité identifiés.

Par ailleurs, le rapport doit faire état des conditions du site naturel (A) et des conditions du site aménagés (B).

#### A. Étude des conditions du site naturel

L'expertise doit comprendre, en première partie, un ou des plans, selon la nécessité, à une échelle suffisante pour une bonne compréhension, montrant la situation avant l'intervention prévue. Ce plan doit contenir, notamment, les informations suivantes :

- La délimitation du système géographique environnant sur lequel l'étude porte ;
- La topographie générale du système géographique avec l'identification des pentes supérieures à 25 % ;
- Les limites des zones à risque de mouvements de sol ;
- Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage (fossés, canalisations, etc.) existants ;
- La localisation des phénomènes d'érosion de toute nature connus ;
- La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine ;
- La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes ;
- Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.) ;
- Les remblais et déblais réalisés antérieurement ;

- La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants ;
- La végétation existante ;
- La localisation des observations, sondages, forages, puits et échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'étude ;
- La localisation des limites de l'intervention envisagée.

Pour accompagner le(s) plan(s) cité(s) au point A, le rapport devra contenir une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés.

#### B. Étude des conditions du site

L'expertise découlant de l'étude doit comprendre, en seconde partie :

- un ou des plans, selon la nécessité, à la même échelle que celui du point A montrant l'implantation de toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagement, empièvements, remblais, déblais, excavations, etc.) ;
- une ou des coupes montrant les pentes, le pied et le haut de la pente intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagements, empièvements, remblais, déblais excavations, etc.) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques ;

Pour accompagner les plans décrits ci-dessus, le rapport devra contenir :

- une description des interventions envisagées ;
- une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention ;
- une description des mesures envisagées pour assurer la stabilité des pentes et la sécurité des lieux à l'intérieur du système géographique environnant.

#### 5.12.2.4 Conclusion et recommandations de l'expertise

L'expertise signée par l'ingénieur en géotechnique doit comprendre :

- Une conclusion claire indiquant si les constructions ou les ouvrages risquent ou pas d'être affectés par des mouvements de sol, etc.;
- Une conclusion claire indiquant si les constructions ou les ouvrages risquent ou pas d'entraîner à court ou long terme des mouvements de sols;
- Le cas échéant, l'ensemble des arguments, des analyses et des calculs de stabilité utilisés pour appuyer les conclusions;
- Le rapport devra comprendre en annexe, le cas échéant, l'ensemble des arguments, des analyses et des calculs de stabilité utilisés pour appuyer les conclusions;
- Finalement, le rapport doit être concluant quant à l'absence de risque et à cet effet comporter un avis dans ce sens de l'ingénieur en géotechnique responsable de l'étude.

*4 LES « FEUILLETS A ET B » DU PLAN DE ZONAGE SONT MODIFIES DE MANIERE A RECONFIGURER LES LIMITES DES ZONES DE MOUVEMENT DE SOL PRESENTES SUR UNE PARTIE DES LOTS 20 ET 21, RANG 1, CANTON OUIATCHOUAN, UNE PARTIE DES LOTS 1 ET 2, RANG A,*

*CANTON ROBERVAL, ET UNE PARTIE DES LOTS 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 87 ET 88, DU RANG 1, DU CANTON ROBERVAL (VOIR PLAN EN ANNEXE).*

**ARTICLE 3**            **Entrée en vigueur**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Les Annexes A et B, au présent règlement, font partie intégrante de la présente résolution sans être ici au long reproduites.

2009-091

**8.6**    **ACCEPTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2009-14 : AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À TOUTES LES ZONES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 93-10 CONCERNANT LES DROITS ACQUIS**

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a adopté en date du 10 mai 1993 le règlement numéro 93-10 portant sur le règlement de zonage de la Ville de Roberval, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 93-10 sur le règlement de zonage de la Ville de Roberval est en vigueur depuis le 26 mai 1993 suite à l'émission du certificat de conformité numéro 91025-RZ-01-01-93 par la MRC du Domaine-du-Roy;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Ville de Roberval de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Ville de Roberval désire remplacer le régime connu à son règlement de zonage concernant la gestion des droits acquis afin qu'il soit plus précis dans le traitement apporté aux constructions et aux usages dérogatoires;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance du présent projet de règlement de modification et recommandent aux membres du conseil de la Ville de Roberval son adoption;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Ville de Roberval d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement sera soumis à la population lors d'une assemblée publique de consultation qui se tiendra le 2 mars 2009, à 19 heures, à la salle de délibérations du Conseil ;

Par conséquent, il est proposé par le conseiller M. Rémy Leclerc, appuyé par le conseiller M. Jocelyn Bouchard et résolu unanimement que le Conseil de la Ville de Roberval adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2009-14 et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1            Préambule**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent projet de règlement comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2            Modifications règlement de zonage**

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. *REPLACER À L'ARTICLE 1.11 LES DÉFINITIONS « D'AGRANDISSEMENT » ET « CONSTRUCTION » PAR LES DÉFINITIONS SUIVANTES :*

##### Agrandissement ou extension d'une construction :

Opération visant à étendre ou augmenter la superficie au sol d'un bâtiment ou la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction. L'extension peut s'appliquer à un usage, une construction ou à un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

##### Construction :

Désigne un bâtiment principal, secondaire ou complémentaire ou l'action de construire. Dans son acceptation la plus large, il signifie un assemblage ordonné de matériaux liés au sol, ou déposés sur le sol, ou fixé à tout objet lié au sol, pouvant servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires ; sont aussi compris, de façon non limitative, les piscines, les fossés à purin, les plates-formes de fumier, les piscines, les murs de soutènement, les fosses septiques et les champs d'épuration ainsi que les ouvrages ou travaux.

2. *ENLEVER À L'ARTICLE 1.11 LES DÉFINITIONS DE « BÂTIMENT DÉROGATOIRE », « CONSTRUCTION DÉROGATOIRE », « ENSEIGNE DÉROGATOIRE » ET « USAGE DÉROGATOIRE ».*

3. *AJOUTER À L'ARTICLE 1.11 LES DÉFINITIONS SUIVANTES :*

##### Cause (par suite d'un incendie ou autre) :

Cette expression fait référence à une catastrophe naturelle tels un tremblement de terre, une tornade, une inondation, un glissement de terrain ou toute autre cause accidentelle ou volontaire, y compris la démolition.

##### Dérogatoire :

Un usage, une construction, une enseigne, un lot non conforme à la réglementation existante. Par ailleurs, chaque fois qu'on utilisera le terme « dérogatoire », il faut comprendre « dérogatoire protégé par droit acquis ».

##### Lot dérogatoire (droit acquis):

Lot non conforme aux dimensions et à la superficie de la réglementation de lotissement en vigueur. Un lot identifié à la suite de la réforme cadastrale

ne possède pas nécessairement un droit acquis par rapport à la réglementation de lotissement en vigueur. Seuls les lots ayant déjà été conformes à la réglementation de lotissement en vigueur peuvent profiter d'un droit acquis.

Modification d'un usage :

Changement formel, mais mineur et non substantiel qui n'altère pas l'essence de l'usage concerné. Il peut s'agir d'un exercice qualitatif (amélioration ou meilleure utilisation d'un local ou d'un terrain). Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée). Ce terme ne doit pas être interprété comme pouvant être le remplacement d'un usage ou la généralisation de l'usage à l'ensemble du terrain.

Modification d'une construction :

Changement formel, mais mineur et non substantiel que l'on apporte à une construction ou à un bâtiment. Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée), mais en aucun cas ne doit avoir pour effet de remplacer ladite construction, mais uniquement de modifier ce qui existe déjà (exemples : changer la localisation de l'entrée principale, ajouter des rampes de chargement ou de déchargement, ajouter une aire pour les installations électriques, changer le type de revêtement extérieur, etc.).

Reconstruction :

Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur. La reconstruction ne peut se faire sur les anciennes fondations si les marges exigées par la réglementation ne correspondent pas à celles de la construction détruite. Une construction dérogatoire démolie à plus de 50 % de sa valeur perd son droit acquis et devra être reconstruite en respectant la réglementation en vigueur.

Réfection :

Action de refaire, de réparer, de remettre à neuf en conformité avec les règlements en vigueur (ex : remplacer le revêtement extérieur avec le même matériau et la même couleur). Refaire ne veut pas dire, faire tout autrement en apportant de profondes modifications qui changent la nature et les caractéristiques du bâtiment (changer le type de revêtement extérieur et la couleur du revêtement). Une réfection ne peut correspondre à la démolition d'un bâtiment.

Remplacement d'un usage :

Changement formel d'un usage par un autre différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment.

Remplacement d'une construction dérogatoire :

Le droit acquis lié à une construction se perd après la destruction volontaire ou accidentelle du bâtiment ou de la construction, ou lorsque l'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

**4. REMPLACER LA SECTION 1.13 « USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES » PAR LA SUIVANTE :**

### 1.13 Réglementation des droits acquis (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

#### 1.13.1 Cessation d'un usage dérogatoire (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser s'il a été interrompu, abandonné ou s'il a cessé pendant une période d'au minimum 12 mois consécutifs. Dans le cas d'un usage intermittent (carrière, gravière, sablière, etc.) ou saisonnier (plage, bar laitier, etc.), la période d'interruption, d'abandon ou de cessation doit être d'au minimum 24 mois.

#### 1.13.2 Remplacement d'un usage dérogatoire (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire. Ainsi, tout remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

#### 1.13.3 Remplacement d'une construction dérogatoire (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Aucune construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Ainsi, tout remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

#### 1.13.4 Modification d'un usage dérogatoire (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié si ce n'est pour le rendre conforme à la présente réglementation.

#### 1.13.5 Extension d'un usage dérogatoire (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être extensionné de 50% de sa superficie initiale.

Cette extension peut s'effectuer en plus d'une étape mais sans jamais dépasser le maximum permis considérant la superficie occupée par l'usage au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'extension de l'usage dérogatoire ne peut s'effectuer sur un lot ou terrain autre que celui sur lequel est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

#### 1.13.6 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans un bâtiment (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans un bâtiment peut être agrandi mais ne doit en aucun temps dépasser 40% de la superficie totale du bâtiment au sol.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans un bâtiment peut voir sa superficie diminuer sans qu'il n'y ait perte de droits acquis à la condition d'être remplacé par un usage conforme à la présente réglementation.

#### 1.13.7 Modification d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié mais sans qu'aucun changement formel ne lui soit apporté (à titre d'exemple, il est possible de changer la localisation de l'entrée principale, d'ajouter des fenêtres, de changer le revêtement extérieur, etc.).

1.13.8 Extension d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi de manière à correspondre au coefficient d'emprise au sol maximum permis dans la zone où il est situé, compte tenu de la superficie du terrain et de la superficie déjà occupée.

L'extension pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes ne correspondent pas à celles prescrites par le présent règlement.

1.13.9 Extension ou modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis autre qu'un bâtiment (clôture, muret, enseigne, etc.) ne peut être extensionnée ou modifiée sauf si ce n'est pour se conformer à la présente réglementation.

1.13.10 Extension d'un usage ou d'une construction dans la bande riveraine (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis et situé dans une bande riveraine ne peut être extensionné.

1.13.11 Extension d'un usage ou d'une construction dans les zones à risque de mouvement de sol et les aires de protection des prises d'eau de consommation (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis et situé dans une zone à risque de mouvement de sol ou dans une aire de protection d'une prise d'eau de consommation ne peut être extensionné.

1.13.12 Modification et le remplacement des enseignes dérogatoires (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée ou remplacée sauf pour se conformer à la présente réglementation. L'entretien pour le maintien en bon état n'est pas considéré comme une modification.

1.13.13 Reconstruction ou la réfection d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis détruite ou devenue dangereuse (art. 118 al. 2, 3° L.A.U.)

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis si elle est détruite suite à un incendie ou à quelque autre cause ou devenue dangereuse ou ayant perdue au moins la moitié de sa valeur devra être reconstruite en conformité de la réglementation en vigueur.

1.13.14 Normes d'implantation des usages et des constructions sur les lots dérogatoires vacants (art. 113 al. 2, 19° L.A.U.)

Sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par droits acquis, les conditions particulières d'implantation pourront être moindres de 50% de toute règle générale ou particulière prescrite par la réglementation. Toutefois, la marge de recul avant devra être celle prescrite par le présent règlement.

1.13.15 Normes d'implantation des usages et des constructions sur les lots dérogatoires vacants situés dans la bande de protection des rives des lacs et des cours d'eau (art. 113 al. 2, 19° L.A.U.)

Nonobstant les dispositions de l'article 1.13.10, les normes d'implantation sur les lots dérogatoires vacants devront respecter la réglementation en vigueur et aucune dérogation mineure ne pourra être accordée compte tenu de la présence de la "Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables" édictée par le gouvernement du Québec par rapport à la réglementation municipale.

### **ARTICLE 3            Entrée en vigueur**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur suivant la loi.

2009-092

8.7 **ACCEPTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2009-15 : AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LES DISPOSITIONS CONNUES AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 93-11 CONCERNANT LA RECONSTRUCTION OU LA RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU DEVENU DANGEREUX**

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a adopté en date du 10 mai 1993 le règlement numéro 93-11 portant sur le règlement de construction de la Ville de Roberval, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 93-11 sur le règlement de construction de la Ville de Roberval est en vigueur depuis le 26 mai 1993 suite à l'émission du certificat de conformité numéro 91025-RC-01-01-93 par la MRC du Domaine-du-Roy;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Ville de Roberval de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Ville de Roberval désire adapter les dispositions concernant la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux connues à son règlement de construction aux dispositions législatives propres à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) concernant une telle reconstruction ou réfection;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance du présent projet de règlement de modification et recommandent aux membres du conseil de la Ville de Roberval son adoption;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de construction débute par l'adoption par le conseil de la Ville de Roberval d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement sera soumis à la population lors d'une assemblée publique de consultation qui se tiendra le 2 mars 2009, à 19 heures, à la salle de délibérations du Conseil ;

Par conséquent, il est proposé par le conseiller M. Rémy Leclerc, appuyé par le conseiller M. Gilles Otis et résolu unanimement que le conseil de la Ville de Roberval adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2009-15 et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1            Préambule**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent projet de règlement comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2            Modifications règlement de construction**

Le règlement de construction est modifié de manière à :

1.        *REPLACER LA SOUS-SECTION 3.3.18 « RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DÉTRUITE AVEC OU SANS USAGE DÉROGATOIRE » PAR LA SUIVANTE :*

3.3.18 Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux (art. 118 2° L.A.U.)

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur suite à un incendie ou à quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements de zonage et de construction en vigueur au moment de sa reconstruction ou de sa réfection.

#### **ARTICLE 3            Entrée en vigueur**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur suivant la loi.

2009-093

8.8        **ACCEPTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2009-16 : AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME DE MANIÈRE À RENDRE COMPATIBLE LES USAGES AUBERGES ET GÎTES TOURISTIQUES AVEC LES AFFECTATIONS DU SOL RÉSIDENTIELLES ET INSTITUTIONNELLES ET LES ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES AVEC L'AFFECTATION DU SOL AGRICOLE**

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a adopté en date du 5 mai 1992 le règlement numéro 92-11 portant sur le plan d'urbanisme de la Ville de Roberval, le tout en conformité aux dispositions connues à la section IV,

du chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 92-11 sur le plan d'urbanisme de la Ville de Roberval est en vigueur depuis le 15 mai 1992 suite à l'émission du certificat de conformité numéro 90170-PU-01-01-92 par la MRC du Domaine-du-Roy;

ATTENDU QUE la section VI, du chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Ville de Roberval de modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'adapter la planification locale aux nouveaux besoins en hébergement et en restauration des clientèles touristique et local;

ATTENDU QUE conformément à l'article 109.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption par le Conseil municipal d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement du plan d'urbanisme sera soumis à la consultation publique le 2 mars 2009, à 19 heures, à la salle des délibérations du conseil municipal ;

Par conséquent, il est proposé par le conseiller M. Rémy Leclerc, appuyé par la conseillère Mme Michèle Claveau et résolu unanimement que la le conseil de la Ville de Roberval adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2009-16 et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1            Préambule**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent projet de règlement comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2            Modification plan d'urbanisme**

Le plan d'urbanisme est modifié de manière à :

- Ajouter à la liste des « usages compatibles » de l'article 2.1 de l'affectation du sol « Résidentielle » les usages suivants :
  - Les auberges et les gîtes touristiques, ainsi que les usages secondaires (studio de massothérapie, kiosque de vente des produits du terroir, confiserie, salle de réunion avec service de traiteur, etc.) en lien avec ces usages.
- Ajouter à la liste des « usages compatibles » de l'article 2.3 de l'affectation du sol « Institutionnelle et publique » les usages suivants :
  - Les auberges et les gîtes touristiques, ainsi que les usages secondaires (studio de massothérapie, kiosque de vente des produits du terroir, confiserie, salle de réunion avec service de traiteur, etc.) en lien avec ces usages.
- Ajouter à la liste des « usages compatibles » de l'article 2.5 de l'affectation du sol « Agricole » les usages suivants :

- Les activités agrotouristiques (hébergement à la ferme, visite et animation à la ferme, restauration mettant en valeur les produits de l'exploitation agricole et les produits agroalimentaires régionaux, comptoir de vente de produits maraîchers, etc.)

### **ARTICLE 3                    Entrée en vigueur**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur suivant la loi.

2009-094

### **8.9    ACCEPTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2009-17 : AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 93-10 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-16 CONCERNANT LES AUBERGES, GÎTES ET ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES**

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a adopté en date du 10 mai 1993 le règlement numéro 93-10 portant sur le règlement de zonage de la Ville de Roberval, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 93-10 sur le règlement de zonage de la Ville de Roberval est en vigueur depuis le 26 mai 1993 suite à l'émission du certificat de conformité numéro 91025-RZ-01-01-93 par la MRC du Domaine-du-Roy;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Ville de Roberval de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement de zonage afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme modifier par le règlement numéro 2009-16 concernant les auberges, les gîtes touristiques et les activités agrotouristiques;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Ville de Roberval d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage sera soumis à la consultation publique le 2 mars 2009, à 19 heures, à la salle des délibérations du conseil municipal ;

Par conséquent, il est proposé par le conseiller M. Rémy Leclerc, appuyé par le conseiller M. Jocelyn Bouchard et résolu unanimement que la le conseil de la Ville de Roberval adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2009-17 et décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1                    Préambule**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent projet de règlement comme si au long reproduit.

## **ARTICLE 2            Modification règlement de zonage**

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1.        Ajouter à l'article 1.11 les définitions suivantes :

*Auberge (remplacer le texte existant par le suivant) :*

Établissement hôtelier de taille modeste où l'on offre des services pour s'y loger, se nourrir, se divertir ou tenir des congrès, colloques ou réunions.

*Auberge jeunesse :*

Établissement d'hébergement sans but lucratif, visant à favoriser le tourisme chez les jeunes.

*Gîte rural :*

Logement meublé ou une dépendance équipée de toutes les commodités de base (cuisine, salle de bain, etc.) situé en milieu rural et aménagé selon certaines normes pour accueillir des hôtes payants.

*Gîte touristique (gîte du passant) :*

Établissement d'hébergement touristique d'un maximum de cinq chambres où le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit déjeuner servi sur place.

2.        Remplacer à l'alinéa 6.1.2.1.3.11 le chiffre « deux (2) » par le chiffre « trois (3) ».
3.        Remplacer le paragraphe 6.1.5.1.8 par le texte suivant :

Dans les zones les Rc-3, Rc-4, Rc-5, Rc-7, Rc-19 et Rc-20, les usages suivants sont autorisés :

- Les auberges et gîtes touristiques y compris les usages secondaires (studio de massothérapie, kiosque de vente de produits du terroir, confiserie, salle de réunion avec service de traiteur, etc.) excluant la vente de boissons alcoolisées.
4.        Remplacer le mot « Gîtes » dans le paragraphe 6.2.3.1.9 par le mot « Gîtes touristiques »
  5.        Remplacer le mot « Gîtes » dans l'alinéa 6.2.5.1.3.3 par le mot « Gîtes touristiques »
  6.        Ajouter au paragraphe 6.2.7.2.1 les usages suivants :
    - Les auberges et gîtes touristiques y compris les usages secondaires (studio de massothérapie, kiosque de vente de produits du terroir, confiserie, salle de réunion avec service de traiteur, etc.).
  7.        Remplacer le paragraphe 6.4.2.1.8 par le suivant :

Dans les zones les Pi-3 et Pi-10, les usages suivants sont autorisés :

- Les auberges et gîtes touristiques y compris les usages secondaires (studio de massothérapie, kiosque de vente de produits du terroir, confiserie, salle de réunion avec service de traiteur, etc.).

8. Ajouter l'article 6.5.1.15 :

6.5.1.15 Les activités agrotouristiques (hébergement à la ferme, gîte rural, visite et animation à la ferme, restauration mettant en valeur les produits de l'exploitation agricole et les produits agroalimentaires régionaux, comptoir de vente de produits maraîchers, etc.) tenue par une exploitation agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

### **ARTICLE 3      Entrée en vigueur**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur suivant la loi.

## **9.0      LOISIRS ET CULTURE**

### **9.1      DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS DE LA SEMAINE DE RELÂCHE 2009**

Mme Tania Desbiens, membre du comité organisateur des activités de la Semaine de relâche scolaire et municipal 2009, procède à la présentation des différentes activités entourant la relâche scolaire prévue du 2 au 8 mars 2009.

2009-095

### **9.2      DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE**

Il est proposé par le conseiller M. Gilles Otis, appuyé par le conseiller M. Rémy Leclerc et résolu, que sur recommandation du comité restreint de la Commission des loisirs, le Conseil de la Ville de Roberval verse les subventions suivantes selon la politique d'aide financière aux personnes et organismes en loisir :

<i>Composante</i>	<i>Nom</i>	<i>Description</i>	<i>Montant</i>
Composante 2 Athlète Élite	Michaël Desmeules	Participation au Championnat du monde de pétanque en Tunisie	200,00\$
Composante 4 Équipement	Club de tennis de Roberval	Achat d'équipement collectif (filets)	125,00\$

(POSTE : 02-701-10-991)

2009-096

### **9.3      MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT DU QUÉBEC / PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT EN LOISIR POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES 2009-2010**

Il est proposé par le conseiller M. Gilles Otis, appuyé par le conseiller M. Jocelyn Bouchard et résolu, que le Conseil de la Ville de Roberval autorise le directeur du Service des loisirs, M. Michel Bouchard et/ou Mme Tania Desbiens, responsable aquatique, culturelle et communautaire, à

présenter une demande d'assistance financière relativement au «Programme d'accompagnement en loisir pour les personnes handicapées 2009-2010», auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

2009-097

**9.4 CENTRE SPORTIF BENOÎT-LÉVESQUE / LAMPRON SPORT INC. / ACCEPTATION DES TRAVAUX ET PAIEMENT FINAL DE 5 000,00\$ TAXES EN SUS**

Il est proposé par le conseiller M. Gilles Otis, appuyé par la conseillère Mme Michèle Claveau et résolu, que sur recommandation de l'ingénieur municipal, le Conseil de la Ville de Roberval procède à l'acceptation finale des travaux de bandes et baies vitrées au Centre sportif Benoît-Lévesque et autorise le paiement d'une somme de 5 000,00\$ taxes en sus, à Lampron Sport inc.

*(POSTE : 03-100-11-711)*

**10.0 ORGANISMES COMMUNAUTAIRES, FAMILLE, AÎNÉS ET JEUNESSE**

---

**11.0 LECTURE ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

---

A.M. **11.1 AVIS DE MOTION / PROJET DE RÈGLEMENT 2009-10 : AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA CARTOGRAPHIE DU PLAN DE ZONAGE (RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 93-10) DE MANIÈRE À AGRANDIR LA ZONE COMMERCE ROUTIER CR-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE COMMERCE ROUTIER CR-4 (BOULEVARD MARCOTTE – RUE BRASSARD) / AVEC DISPENSE DE LECTURE**

Le conseiller M. Jocelyn Bouchard donne avis de motion que lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement ayant pour objet de modifier la cartographie du plan de zonage (Règlement de zonage numéro 93-10) de manière à agrandir la zone commerce routier Cr-6 à même une partie de la zone commerce routier Cr-4 (boulevard Marcotte – rue Brassard), sera déposé et ce, avec dispense de lecture.

A.M. **11.2 AVIS DE MOTION / PROJET DE RÈGLEMENT 2009-11 : AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONNUES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 93-10 CONCERNANT LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES INDUSTRIELLES / AVEC DISPENSE DE LECTURE**

Le conseiller M. Gilles Otis donne avis de motion que lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement ayant pour objet de modifier les dispositions connues au règlement de zonage numéro 93-10 concernant la hauteur des constructions dans les zones industrielles, sera déposé et ce, avec dispense de lecture.

A.M. **11.3 AVIS DE MOTION / PROJET DE RÈGLEMENT 2009-12 : AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 93-10**

**APPLICABLES AUX RIVES, LITTORAL ET PLAINES  
INONDABLES / AVEC DISPENSE DE LECTURE**

Le conseiller M. Rémy Leclerc donne avis de motion que lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement ayant pour objet de remplacer les dispositions spécifiques du règlement de zonage numéro 93-10 applicables aux rives, littoral et plaines inondables, sera déposé et ce, avec dispense de lecture.

- A.M. 11.4 **AVIS DE MOTION / PROJET DE RÈGLEMENT 2009-13 :  
AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LES DISPOSITIONS  
SPÉCIFIQUES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 93-10  
APPLICABLES AUX ZONES DE MOUVEMENT SOL / AVEC  
DISPENSE DE LECTURE**

La conseillère Mme Michèle Claveau donne avis de motion que lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement ayant pour objet de remplacer les dispositions spécifiques du règlement de zonage numéro 93-10 applicables aux zones de mouvement sol, sera déposé et ce, avec dispense de lecture.

- A.M. 11.5 **AVIS DE MOTION / PROJET DE RÈGLEMENT 2009-14 :  
AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LES DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À TOUTES LES ZONES DU  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 93-10 CONCERNANT LES  
DROITS ACQUIS / AVEC DISPENSE DE LECTURE**

Le conseiller M. Jocelyn Bouchard donne avis de motion que lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement ayant pour objet de remplacer les dispositions générales s'appliquant à toutes les zones du règlement de zonage numéro 93-10 concernant les droits acquis, sera déposé et ce, avec dispense de lecture.

- A.M. 11.6 **AVIS DE MOTION / PROJET DE RÈGLEMENT 2009-15 :  
AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LES DISPOSITIONS  
CONNUES AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 93-  
11 CONCERNANT LA RECONSTRUCTION OU LA RÉFECTION  
D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU DEVENU DANGEREUX /  
AVEC DISPENSE DE LECTURE**

Le conseiller M. Gilles Otis donne avis de motion que lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement ayant pour objet de remplacer les dispositions connues au règlement de construction numéro 93-11 concernant la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux, sera déposé et ce, avec dispense de lecture.

- A.M. 11.7 **AVIS DE MOTION / PROJET DE RÈGLEMENT 2009-16 :  
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME  
DE MANIÈRE À RENDRE COMPATIBLE LES USAGES  
AUBERGES ET GÎTES TOURISTIQUES AVEC LES  
AFFECTATIONS DU SOL RÉSIDENIELLES ET  
INSTITUTIONNELLES ET LES ACTIVITÉS**

**AGROTOURISTIQUES AVEC L'AFFECTION DU SOL  
AGRICOLE / AVEC DISPENSE DE LECTURE**

Le conseiller M. Rémy Leclerc donne avis de motion que lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme de manière à rendre compatible les usages auberges et gîtes touristiques avec les affectations du sol résidentielles et institutionnelles et les activités agrotouristiques avec l'affectation du sol agricole, sera déposé et ce, avec dispense de lecture.

A.M.

**11.8 AVIS DE MOTION / PROJET DE RÈGLEMENT 2009-17 :  
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 93-10 DE MANIÈRE À ASSURER LA  
CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-16  
CONCERNANT LES AUBERGES, GÎTES ET ACTIVITÉS  
AGROTOURISTIQUES / AVEC DISPENSE DE LECTURE**

La conseillère Mme Michèle Claveau donne avis de motion que lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 93-10 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2009-16 concernant les auberges, gîtes et activités agrotouristiques, sera déposé et ce, avec dispense de lecture.

**12.0 CORRESPONDANCE**

**13.0 DOSSIERS DU MAIRE**

**13.1 RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DU DOMAINE-DU-ROY / LE 10 FÉVRIER 2009**

Monsieur le Maire Michel Larouche fait un court résumé de la réunion de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy tenue le 10 février 2009.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

2009-098

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Bouchard, appuyé par le conseiller M. Rémy Leclerc et résolu, que la présente assemblée soit levée.

**LOI SUR LES CITÉS ET VILLES DU QUÉBEC — ARTICLE 53**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 53, DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES DU QUÉBEC, J'APPROUVE CHACUNE DES RÉOLUTIONS CONTENUES SOUS CE PROCÈS-VERBAL.

DATE : Le 17 février 2009

SIGNATURE :

\_\_\_\_\_  
Michel Larouche, Maire

\_\_\_\_\_  
**MICHEL LAROUCHE**  
**MAIRE**

\_\_\_\_\_  
**JEAN-GUY TARDIF**  
**LE GREFFIER**

**JGT/chp**  
(Réf. : Chantale/Conseil/PV20090216)